

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° ST397RP2023**

**Objet : Allée des maisons ballons**

Voie piétonne et voie verte (Arrêté permanent)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L2212-2 du Code des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de la circulation,

**- ARRETE -**

**ARTICLE I :**

L'allée des maisons ballons est limitée à la circulation des piétons.  
Toute circulation ou stationnement de véhicules sont interdits. Seuls les cycles sont autorisés à circuler sur la voie verte sans occasionner de gêne aux piétons.

**ARTICLE II :**

L'accès des véhicules est autorisé pour les services de secours et de police, les services publics.

**ARTICLE III :**

Dès la mise en place de cette signalisation réglementaire et de la réalisation de l'aménagement, ces dispositions seront applicables.

**ARTICLE IV :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 27 octobre 2023

Le Maire, **Serge BERARD**

*Mise en ligne le :* 08 NOV. 2023

